



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
-----  
SECRETARIAT GENERAL  
-----  
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Antananarivo, le

04 DEC. 2025

## AVIS AUX USAGERS

N° 885 MEF/SG/DGD.

Objet : Traitement des demandes d'agrément de Magasin et Aire de Dédouanement (MAD).

Référence : - Décision n°005 MEF/SGDGD fixant les modalités d'octroi de l'agrément, de gestion et de fonctionnement des MAD en date du 18.05.2021.

Il est porté à la connaissance des intéressés que, dans le cadre de l'optimisation de la gestion des MAD, certaines mesures sont mises en place :

### 1- Suspension du traitement des nouvelles Demandes d'Agrément, et de transfert de local:

Afin de procéder à une évaluation approfondie des implications pratiques et des perspectives d'évolution relatives aux MAD, le traitement de toute nouvelle demande d'agrément de Magasin et Aire de Dédouanement, ainsi que des demandes de transfert de local est suspendu jusqu'à nouvel ordre.

### 2- Durée, renouvellement, et extension de l'Agrément de MAD:

- L'agrément accordé pour les MAD est valable pour une période de trois (03) ans.

- Le renouvellement d'un agrément de MAD doit être demandé par le bénéficiaire dans un délai de quatre (04) mois précédant la date d'expiration de l'agrément en cours.

Toutefois, toutes les demandes de renouvellement d'agrément actuellement en cours d'examen par l'administration seront dûment traitées, sous réserve que l'ensemble des pièces requises, notamment la lettre de garantie bancaire en cours de validité ainsi que la soumission cautionnée y afférente, soient dûment mises à jour.

- Toute extension de local doit faire l'objet d'une demande auprès du Directeur Général des Douanes, accompagnée de la mise à jour de tous les documents exigibles.

Il convient de souligner que l'extension de MAD se réfère à des travaux visant à accroître l'espace existant des locaux, sans en modifier l'emplacement, tout en veillant au respect des normes d'aménagement établies par la réglementation en vigueur.

**3- La suspension de l'agrément de MAD peut être prononcée après une mise en demeure de 15 jours restée sans effet, en cas de survenance de l'un des cas cités ci-après :**

- La soumission cautionnée n'est plus valide ;
- L'exploitant déclare un arrêt temporaire de son activité ;
- L'exploitant est déclaré en liquidation judiciaire ;
- L'exploitant ne présente pas, à première demande des agents de l'administration, les marchandises stockées ou tout document requis par l'administration ;
- L'admission dans le MAD, de marchandises exclues telles : des marchandises prohibées à titre absolu, des marchandises extraites d'entrepôt qui devront recevoir un régime douanier effectif, des marchandises susceptibles de constituer un danger pour les marchandises stockées dans le MAD ou pour les personnes appelées à y travailler ;
- Le non-respect des conditions et engagements stipulés par la réglementation en vigueur;
- Le non-règlement des droits, taxes et amendes liés à des infractions douanières.

La suspension est fixée pour une durée de trois (03) mois, durant laquelle l'exploitant est tenu de régulariser sa situation.

**4- Révocation de l'agrément de MAD :**

- La non-régularisation de la situation pendant la période de suspension de trois (03) mois entraînera la révocation de l'agrément ;
- La révocation implique le retrait définitif de l'agrément en cas d'infraction liée à l'exploitation du MAD ;
- Les motifs de révocation incluent : la poursuite des activités malgré une décision de suspension, la renonciation à l'agrément, la commission de délits douaniers par l'exploitant ou ses employés, des contraventions douanières répétées, et l'absence de régularisation dans un délai de trois (03) mois d'une situation ayant conduit à la suspension.

Toutes informations complémentaires peuvent être obtenues auprès du Service de la Législation et de la Réglementation.

